

COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 décembre 2022

Présents: NORI Enrico, Bourgmestre ff., Président
~~BELTRAN Fabien~~, Bourgmestre
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle, Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas, LAINERI Riccardo, JAMAGNE Marc,
FELIX Jonathan, JAMART Hubert, ~~DENOOZ Anne-Lyse~~, ANDRE Brigitte,
DEBOR Olivier, ~~GONZALEZ SANZ Ana~~, TRIBOLET Marie, ADELAIN
Mike, ROLAND Lionel, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Octroi d'une prime à l'installation pour les nouveaux commerces - Règlement

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le commerce de proximité doit continuer à bénéficier du soutien optimal des autorités publiques et tout particulièrement des autorités communales ;

Que pour cette raison, il est proposé d'accorder des avantages financiers en faveur de la réouverture des cellules commerciales vides aux commerçants qui répondront aux conditions reprises dans le règlement ci-après ;

Vu la Déclaration de politique générale 2013-2018 votée par le Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 et en particulier son point 9 annonçant une prime à l'installation de nouveaux commerces ;

Considérant la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, visant à assurer le calme et la sécurité des riverains, il y a lieu d'exclure les night-shops, les dvd-shops et les phones-shops ;

Considérant la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs limitant l'offre d'agences de paris sportifs afin de protéger le joueur et de garantir l'efficacité du contrôle, il convient d'exclure les agences de paris sportifs et autres établissements de jeux ;

Considérant que le budget sera prévu à l'article 530/332-02 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver le règlement d'aide à la réouverture de cellules commerciales vides tel que repris ci-dessous :

Article 1er : Définitions

Pour l'application de ce règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1. Commerce : toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou revente au détail et en direct de manière habituelle de marchandises (ou, le cas échéant, de prestations de services) au consommateur.
2. Commerçant : l'exploitant, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre et qui dispose d'une vitrine, présentant les produits commercialisés et/ou des prestations de services hormis les exclusions visées à l'article 3.
3. : on entend par vitrine, l'espace visible de l'extérieur d'un point de vente, doté d'une vitre et rendant visible depuis l'extérieur les articles ou les prestations de services dans ce commerce. Il ne peut s'agir d'une simple fenêtre appartenant à un immeuble affecté à l'habitat.

Article 2 : Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le commerçant devra remplir les conditions reprises au présent article.

1. Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente aide doit impérativement être un commerçant tel que défini au point 2 de l'article 1er. Le commerce doit être accessible au public au minimum 8 demi-journées par semaine, selon les horaires indiqués de manière visible, à l'exception, le cas échéant, du ou des jours de repos légaux hebdomadaires.

2. Autres conditions

Le commerçant s'engage à maintenir son activité pendant trois ans minimum dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide. En cas de fermeture durant cette période de trois ans, le commerçant sera tenu de rembourser le montant de la prime dans son intégralité, dans l'année de sa fermeture sauf s'il occupe une autre cellule commerciale vide, pour laquelle il ne pourra prétendre à une nouvelle prime, sur le territoire communal.

Le commerçant doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales.

Article 3 : Exclusions

Les activités exercées dans les secteurs suivants ne pourront prétendre à l'aide :

- les night-shops ;
- les phone-shops ;
- les dvd-shops ;
- les agences de paris sportifs ;
- les établissements de jeux.

Article 4 : Type de surface

Le commerçant peut se voir attribuer une aide financière à l'occasion de l'installation d'un nouveau commerce dans une cellule commerciale vide depuis plus de trois mois dont l'inoccupation a été répertoriée dans le cadastre

des cellules vides réalisé par l'Administration communale. Cette aide est valable à condition que la surface soit inoccupée depuis plus de trois mois au moment de la signature du bail et que la surface commerciale n'excède pas 400m².

Article 5 : Conditions d'octroi :

Pour être recevable, le commerçant devra introduire sa demande de prime dans un délai maximum de trois mois après l'ouverture, au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal. La demande doit être adressée à l'Administration communale soit par recommandé soit déposé contre accusé de réception.

Pour être recevable, cette demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- copie du bail commercial ou du titre de propriété comprenant le nombre de m² dédiés à l'activité commerciale en tant que telle ;
- copie des factures éligibles telles que visées à l'article 7.

Toute demande d'aide sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi. Cette demande peut être refusée sur base de critères objectifs.

Article 6 : Durée

L'aide financière ne sera accordée que pour la première année de location/d'activité - et ne sera pas reconductible.

Montant :

Le montant de l'aide est de 1.000,00 euros, sachant que la surface commerciale n'excède pas 400m².

Les investissements admis sont les investissements en mobilier et matériel de production ou d'exploitation (décoration, enseigne publicitaire, meubles, ordinateurs) d'un montant total minimum de 1.000,00 €.

Sont notamment exclus du bénéfice de l'aide, les investissements suivants :

- le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, le pas de porte, la reprise du bail, l'acquisition de participation ;
- le matériel de transport ;
- les pièces de rechange ;
- des travaux de peinture ;
- des travaux de tapissage ;

L'aide octroyée sera liquidée au terme de la première année, pour autant que le commerce soit toujours en activité.

Article 8 : Responsabilité de la Commune

L'octroi de l'aide n'implique en aucun cas que la Commune de Trooz soit solidaire des dettes contractées par le commerçant.

Article 9 : Limites budgétaires

Les aides commerciales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires pour l'exercice en cours et dans l'ordre dans lequel elles sont introduites (date d'accusé de réception). Si les limites des crédits budgétaires sont atteintes pour l'exercice en cours, l'aide peut être octroyée l'année suivante après décision du Collège de maintenir le crédit en question l'année suivante et pour autant que le bénéficiaire entre toujours dans les conditions.

Article 10 : Litiges

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.

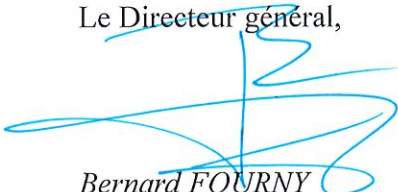
Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

Le Président,
(s) Enrico NORI

Pour extrait conforme, le 14 mai 2024

Le Directeur général,


Bernard FOURNY



Le Bourgmestre,


Fabien BELTRAN